DÉCRET

N.° 643.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Mars 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif à l'acquittement des Dépenses concernant les restitutions à faire par les acquéreurs des Domaines nationaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La trésorerie nationale acquittera les dépenses concernant les restitutions à faire aux acquéreurs de domaines nationaux, soit pour trop payé sur le prix de leurs acquisitions, soit pour payemens faits sur des ventes annullées postérieurement à ces payemens, ou sur des ventes résiliées ou réduites en exécution des loix des 6 juillet, 25 août, 11 & 13 septembre 1792.

I I.

Il ne sera plus délivré d'ordonnances pour ces sortes de dépenses : elles seront acquittées sur des états de distribution, visés & arrêtés par l'administrateur des domaines nationaux, sous sa responsabilité, ainsi qu'il a été prescrit par le décret

du 10 février dernier, pour les à-comptes à payer provisoirement sur les états de frais d'estimation de vente & d'administration de domaines nationaux. Lesdits états seront adressés aux commissaires de la trésorerie nationale, qui délivreront les mandats de payement.

III.

Les pièces justificatives, cotées & paraphées par l'administrateur des domaines nationaux, seront jointes aux états de distribution, pour le tout être rapporté par le payeur de la trésorerie, chargé de l'acquittement de la dette publique, à l'appui de ses comptes, au bureau de comptabilité, sans toutefois que le payeur demeure garant ni responsable de la validité des pièces.

IV.

Lesdites restitutions, ainsi que les frais de vente des domaines nationaux, & le seizième aux municipalités, seront acquittés par le payeur de la trésorerie, dénommé en l'article précédent ; & pour l'ordre de la comptabilité, le montant des dépenses ainsi acquittées sera déduit du produit des ventes & fruits desdits domaines nationaux ; ensorte que le produit net desdites ventes & revenus, puisse toujours être constaté & connu avec la plus grande exactitude.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 29 mars 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* BRÉARD, *président;* L. B. GUYTON & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.